



56, rue Laurier
East Angus (Québec) J0B 1R0
819.832.3540 / 819.832.2293

Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François Règlements généraux

Adoptés par l'Assemblée Générale Annuelle des membres
5 juin 2013

Amendés par l'Assemblée Générale Annuelle des membres
13 septembre 2021

Table des matières

1. Dispositions générales	4
1.1. Dénomination sociale	4
1.2. Constitution.....	4
1.3. Mission.....	4
1.4. Objets de la lettre patente.....	4
1.5. Siège social	5
1.6. Territoire	5
1.7. Année fiscale	5
1.8. Institution financière.....	5
1.9. Contrats	5
2. Membres	5
2.1. Nature et catégories	5
2.2. Conditions d’admissibilité.....	6
2.3. Catégorie des membres.....	6
2.4. Registre des membres.....	8
2.5. Retrait	8
2.6. Suspension et expulsion.....	8
2.7. Protocole de prévention de la violence	8
3. Assemblées des membres	8
3.1. Nature et catégories	8
3.2. Composition de l’Assemblée des membres	9
3.3. Convocation à l’Assemblée des membres	9
3.4. Défaut d’avis	9
3.5. Les Assemblées spéciales.....	9
3.6. Carte de membre.....	9
3.7. Quorum.....	9
3.8. Vote	9

4.	Conseil d'administration	10
4.1.	Rôles et pouvoirs du conseil d'administration	10
4.2.	Composition du Conseil d'administration	11
4.3.	Terme d'office	12
4.4.	Démission	12
4.5.	Postes vacants	12
4.6.	Réunions du Conseil d'administration.....	12
5.	Comités	12
5.1.	Rôles et pouvoirs des comités	12
6.	Direction générale	13
6.1.	Rôles et pouvoirs de la direction générale	13
7.	Dispositions	13
7.1.	Modifications des règlements généraux	13
7.2.	Protection des représentants	13
7.3.	Dissolution de la corporation.....	14
7.4.	Règlements.....	14

1. Dispositions générales

1.1. Dénomination sociale

Le nouveau nom de la corporation en 2007 est le suivant : « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ».

1.2. Constitution

La présente corporation connue et désignée sous le nom « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » est incorporée comme organisme à but non lucratif en vertu de la 3e partie de la *Loi sur les compagnies* telles qu'en font foi les Lettres Patentes dont le matricule est le suivant: 1144160877. Voir l'ancien nom soit : Le Club Étincelles de Bonheur de la MRC du Haut-Saint-François. Celui-ci a changé en 2007.

1.3. Mission

- Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » est un organisme sans but lucratif qui œuvre à l'amélioration de la qualité de vie, l'intégration et la participation sociale des personnes handicapées et des familles sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.
- En dispensant à cette population ciblée un éventail de services pour leur bien-être physique, mental et social dans toutes les sphères de l'activité humaine.
- En offrant aux personnes un endroit d'échange et de mise en commun;
- Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » est un organisme composé de personnes handicapées, de parents, de bénévoles, d'amis et d'employés qui croient à la cause.

1.4. Objets de la lettre patente

- Soutenir la personne handicapée, la famille et les proches;
- Promouvoir les intérêts et la protection des droits des personnes et de leurs familles;
- Favoriser l'intégration et la participation sociale des personnes avec un handicap et leurs familles;
- Fournir aux personnes handicapées les conditions nécessaires afin qu'elles puissent développer leur autonomie, leurs compétences et leurs habiletés sociales et aider aussi les familles;
- Promouvoir, motiver et coordonner l'action bénévole au sein de l'organisme des gens qui œuvrent auprès des personnes handicapées et des familles;

- Organiser des activités et des programmes en lien avec les besoins des personnes pour améliorer leur qualité de vie dans toutes les sphères de la vie quotidienne;
- Supporter et développer des projets de mobilisation autour des problématiques des personnes handicapées et de leurs familles;
- Travailler à la mobilisation et à la concertation de la communauté, des partenaires, des intervenants, etc. autour des problématiques des personnes handicapées et des familles
- Sensibiliser la communauté, impliquer les personnes handicapées et les familles et encourager leurs représentations.

1.5. Siège social

Le siège social est établi au 56, rue Laurier à East Angus, J0B 1R0

1.6. Territoire

L'organisme dessert le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

1.7. Année fiscale

L'année fiscale de la dite corporation pour toutes les activités se termine le 31 mars de chaque année.

1.8. Institution financière

Les transactions financières de la corporation s'effectuent avec l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Ce conseil d'administration désigne également les personnes mandatées pour signer les chèques et autres documents de la corporation. Deux des trois signataires responsables sont tenus de signer les chèques émis par les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » pour tous les comptes de la corporation.

1.9. Contrats

Tous les contrats et baux demandant des signatures doivent être approuvés préalablement par le conseil d'administration en assemblée du conseil. Ils doivent être signés par deux membres du conseil d'administration des « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François », sauf la correspondance courante.

2. Membres

2.1. Nature et catégories

Peuvent être membre de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » un ensemble de partenaires: soit la personne handicapée, le parent ou

son représentant, la personne nommée à titre honorifique au sein de notre corporation ou toute personne sympathisant avec la cause.

2.2. Conditions d'admissibilité

Toute personne voulant être membre doit en faire la demande par écrit en remplissant le formulaire de membership. Être préalablement accepté par le conseil d'administration ; pour unE bénévole, unE employéE, cela sous-entend une vérification des antécédents judiciaires. Concernant les personnes handicapées, le conseil d'administration vérifiera si nous avons les informations nécessaires pour en faire l'analyse et voir si nous pouvons répondre à la demande de la personne ; cela permettra aussi à la personne elle-même ou à ses proches, de vérifier si notre corporation peut répondre à ses besoins.

Tout membre doit agir avec honnêteté, loyauté, prudence, soin et diligence suivant les buts poursuivis par la corporation. Tout membre doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

Les membres de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » doivent : partager et adhérer à la mission et aux objets de la charte ; s'engager à respecter les règlements de la corporation ; remplir un formulaire d'adhésion ; payer sa cotisation annuelle; s'impliquer sur une base volontaire de façon pro-active.

Un membre qui quitte le territoire peut rester membre et avoir des services. Un membre peut avoir sa résidence permanente dans le Haut-Saint-François et/ou y travailler. Un autre organisme communautaire peut avoir un représentant de leur conseil d'administration qui est membre de notre corporation comme membre sympathisant. Il est convenu ici que la carte de membre sera faite au nom de l'association membre et celle-ci mandatera la personne déléguée. Lors de l'assemblée des membres, la personne déléguée aura droit à un vote.

Les membres doivent avoir payé leur carte de membre pour être en règle, avoir droit de vote et proposer en assemblée générale.

2.3. Catégories de membres

Membres personnes handicapées:

Peuvent être considérées membres personnes handicapées: Toute personne ayant un handicap résidant ou travaillant sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

Les membres personnes handicapées ont droit:

D'être convoqués aux assemblées des membres;

De voter et/ou de proposer en assemblée des membres 1 personne handicapée pour les représenter.

D'être élue aux postes à combler au conseil d'administration. Son mandat sera limité à trois fois deux ans.

Membres parents:

Sont considérés comme membres parents, toute personne ayant un lien de parenté ou d'obligation légale avec la personne handicapée; le représentant peut provenir d'une famille ayant un enfant handicapé ou est son substitut, représentant par exemple une famille d'accueil de la MRC du Haut-Saint-François.

Les membres parents ont droit:

D'être convoqués aux assemblées des membres avec droit de vote et de proposer en assemblée des membres parents. De proposer 2 parents pour les représenter au conseil d'administration.

D'être élus aux postes à combler au conseil d'administration.

De plus, le parent a le droit de proposer dans le but de représenter la personne handicapée lorsque cela est nécessaire.

Explication du thème « parent » : Membre de la famille immédiate c'est-à-dire: père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, frère, sœur, cousin, cousine, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère. Parent substitut: Représentant de famille d'accueil, tuteur(trice) ou curateur(trice) légal(e).

Membres sympathisants:

Sont considérés comme membres sympathisants, les personnes qui croient à la cause et veulent aider la corporation.

Les membres sympathisants ont droit:

- D'être convoqués aux assemblées des membres, ont droit de vote et de proposer en assemblée;
- D'être élus aux postes à combler au conseil d'administration;
- Le nombre de sympathisants est au nombre de deux (2).

Les membres sympathisants employés quant à eux ont droit :

- D'être convoqués aux assemblées des membres et y assister ;
- Ils n'ont pas droit de vote et/ou de proposer en assemblée ;
- Ils n'ont pas le droit non plus d'être élus aux postes à combler au conseil d'administration.

Membres honorifiques:

Est considéré comme membre honorifique une personne qui de par ses actions a permis de faire avancer la cause de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ». Cette personne se verra donc décernée un titre de membre à vie de notre organisation par l'ensemble des membres.

2.4. Registre des membres

Le conseil d'administration doit s'assurer de la mise à jour de la liste des membres en règle de la corporation.

2.5. Retrait

Tout membre peut se retirer de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » en donnant un avis écrit ou verbal. Le retrait prendra effet dès la réception de l'avis par le ou la présidentE ou le ou la secrétaire en poste au sein du conseil d'administration.

2.6. Suspension et expulsion A clarifier (assemblée générale ou CA)

Les membres présents à une assemblée peuvent en tout temps, par résolution, suspendre ou expulser définitivement un membre qui enfreint une disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles. La décision de la suspension ou de l'exclusion est signifiée au membre concerné dans les sept (7) jours ouvrables suivant la décision. Le membre suspendu ou exclu peut perdre ses droits à compter de l'adoption de la résolution d'une assemblée du Conseil d'administration.

2.7. Protocole de prévention de la violence

Le conseil d'administration de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » a un protocole de prévention violence et celui-ci entend l'utiliser lorsque nécessaire. Aucune violence verbale, psychologique, physique ou autre ne sera tolérée par quiconque, soit un administrateur, un bénévole, un employé, une personne handicapée, un parent, un ami, etc.

3. Assemblées des membres

Les membres présents à l'assemblée annuelle doivent adopter le rapport financier, le rapport d'activité et le plan d'action. Ils doivent aussi nommer un vérificateur comptable.

3.1. Nature et catégories

Les assemblées des membres se distinguent par deux catégories:

- L'assemblée annuelle;

- Les assemblées spéciales.

3.2. Composition de l'Assemblée des membres

Les assemblées annuelles des membres sont légalement constituées de l'ensemble des membres en règle de la corporation. On entend par l'ensemble des membres en règle de la corporation les personnes possédant sa propre carte de membre.

3.3. Convocation à l'Assemblée des membres

L'assemblée des membres sera tenue dans les 90 jours suivants la fin de l'année fiscale. L'avis de convocation à une assemblée des membres devra se faire par avis oral ou écrit adressé par le conseil d'administration à chacun de ses membres de la dite corporation au moins sept (7) jours avant la date de la dite assemblée. Le Conseil d'administration devra rendre compte de son mandat et procéder à l'élection des administrateurs pour une nouvelle année.

3.4. Défaut d'avis

Le défaut d'aviser un membre n'a pas pour effet d'invalider la tenue d'une assemblée.

3.5. Les Assemblées spéciales

Des réunions spéciales des membres pourront être tenues:

- Sur convocation du conseil d'administration aux jours, heure et lieu qui seront déterminés;
- Sur requête écrite, adressée au président par vingt membres de la dite corporation dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la réception d'une telle requête.

3.6. Carte de membre

Un membre doit être en règle pour avoir droit de vote. Il doit avoir payé sa cotisation dans les délais prescrits pour son renouvellement à la fin décembre.

3.7. Quorum

Le quorum est constitué d'un minimum de onze (11) membres présents lors de la tenue d'une assemblée générale ou une assemblée spéciale.

3.8. Vote

Un membre n'a droit qu'à un vote. Il doit être en règle, avoir 18 ans et être présent pour exercer son privilège;

Les questions soumises à l'étude sont décidées à la majorité des voix;

Le vote se prend à main levée ou au scrutin (secret) si tel est le désir d'au moins un membre présent;

Si un membre, personne handicapée physique ou intellectuelle, possède un handicap qui l'empêche de voter, il peut déléguer une personne de son choix pour voter pour lui.

Toute personne sous curatelle/tutelle âgée de 18 ans et plus, peut déléguer son droit de vote et son droit de parole à la personne responsable de la curatelle/tutelle qui le concerne. La personne responsable n'a pas l'obligation d'être membre de la corporation puisqu'elle a le droit de parole et de vote de la personne handicapée. Si la personne responsable de la curatelle/tutelle désire se présenter comme membre du conseil d'administration, elle doit prendre sa carte de membre identifiée comme parent. Un parent ne peut se présenter au poste réservé à une personne handicapée.

4. Conseil d'administration

4.1. Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Les membres en règle, réunis en assemblée annuelle, dûment convoquée, et formant le quorum, constituent l'autorité suprême de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ».

Les membres en règle du conseil d'administration administrent sans rémunération les affaires de la corporation. Ils déterminent les objectifs, les orientations et les politiques de ladite corporation. Les membres approuvent toute demande de financement, de subvention ou d'emprunt. Ils s'occupent de la gestion courante de l'organisme, du suivi des dossiers, du travail des différents comités. Ils peuvent former des comités et s'assurer la collaboration de personnes membres pour le bon fonctionnement de la corporation. Les comités formés relèvent du conseil d'administration et de l'assemblée des membres. Ils peuvent lorsque nécessaire aller consulter vers l'extérieur une personne ressource et s'entourer pour réaliser ses mandats.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres votants élisent les représentants du conseil d'administration, et par la suite, ces derniers déterminent entre eux les officiers au conseil d'administration, soit : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie selon des modalités établies. Lors de cette convocation, les membres en règle approuvent le rapport annuel et voient aux prochaines actions.

Il est possible pour une personne ne pouvant être présente à l'assemblée annuelle d'envoyer une procuration indiquant son intérêt pour un poste d'officiers au conseil d'administration.

Présidence: Première dirigeantE de la corporation, il ou elle voit à la réalisation des objets de la corporation et il ou elle s'assure de l'exécution des décisions. Il ou elle anime les rencontres du conseil d'administration et les autres assemblées délibérantes ; il ou elle s'assure du bon déroulement des réunions. Il ou elle fait partie d'office des différents comités s'il ou si elle le désire et représente la corporation auprès des personnes et/ou des organismes tiers et agit en son nom.

Vice-présidence: Il ou elle soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

Secrétariat : La personne s'assure de la rédaction des procès-verbaux ; la tenue à jour de la correspondance et des dossiers pertinents ; l'expédition des avis de convocation.

Les règlements, les procès-verbaux, les résolutions, les registres sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Elle en fournit les extraits requis.

Trésorerie: La personne désignée s'assure de la charge et la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité; la tenue d'un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes et des déboursés de la corporation les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François ». Elle en fait rapport au conseil périodiquement. Elle doit présenter annuellement le rapport financier et une proposition de budget à l'assemblée annuelle des membres.

4.2. Composition du Conseil d'administration

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq postes répartis de la façon suivante : minimalement 1 sympathisant, 1 parent, 1 personne handicapée. Une personne handicapée sous tutelle peut siéger au conseil d'administration à titre d'administratrice/teur.

Toutes les personnes proposées seront entérinées par l'assemblée générale. Par la suite, celles-ci entre elles se nommeront unE présidentE, unE vice-présidentE, unE secrétaire et unE trésorièrE pour les représenter. Un membre de la même famille ne peut faire partie du conseil d'administration ex : père, mère, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, etc. Les membres peuvent résider et/ou travailler sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François.

4.3. Terme d'office

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur est élu pour une période de 2 ans et est rééligible pour 2 autres mandats de deux ans (soit un total de 6 ans). Par la suite, la personne doit se retirer pour une période minimale d'une année, afin de permettre une relève au sein du conseil d'administration. Les administrateurs sont élus selon le principe d'alternance afin d'assurer une certaine stabilité au sein du conseil d'administration. Un (1) sympathisant, un (1) parent et un (1) membre indéterminé seront en élection les années impaires ; une (1) personne handicapée et un (1) membre indéterminé seront en élection les années paires.

4.4. Démission

Cesse d'occuper sa fonction tout administrateur qui présente par écrit ou verbal sa démission au conseil d'administration, décède ou est destitué. S'il cesse de posséder les qualités nécessaires à sa nomination ou qui est absent à plus de 3 réunions consécutives sans motiver son absence. Les membres du CA devront redéfinir les postes entre eux le cas échéant.

4.5. Postes vacants

S'il survient des postes vacants parmi les administrateurs, les administrateurs qui restent peuvent remplir le ou les postes vacants pour la balance du terme d'office, en nommant toute personne choisie parmi les membres admissibles.

4.6. Réunions du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins 6 fois par année, au local ou par voie électronique en temps de crise ou en cas de force majeure, à l'heure convenus par celui-ci, à moins d'avis contraire. Chaque assemblée est convoquée de façon verbale ou écrite par le Conseil d'administration.

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% + 1 administrateurs et chaque administrateur n'a droit qu'à un vote qu'il soit donné personnellement. Cependant, en cas d'égalité des voix, la présidence aura droit à un vote prépondérant.

5. Comités

5.1. Rôles et pouvoirs des comités

Les comités sont formés des membres du conseil d'administration, du personnel bénévole et salarié, formés par le conseil d'administration, pour l'aider ou pour l'assister dans la préparation et la réalisation d'un point quelconque de son

programme d'action. Ceux-ci sont redevables au conseil d'administration et auprès des membres lors de l'Assemblée des membres. Ils peuvent avoir une existence temporaire ou permanente. Le conseil d'administration peut s'entourer également de personnes ressources au sein de ses comités pour réaliser ses mandats.

6. Direction générale

6.1. Rôles et pouvoirs de la direction générale

Elle dirige les activités de la corporation sous l'autorité du conseil d'administration et voit aux biens de la corporation.

Elle oriente les rencontres du conseil d'administration, elle a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote. Elle est considérée comme une personne ressource au conseil d'administration.

Elle assure la gestion administrative, la gestion du personnel et propose au Conseil d'administration les recommandations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme dans son ensemble.

Elle assure la liaison avec le personnel employé, les comités, les autres organismes et la population. Elle suit les instructions et directives du conseil d'administration et fournit lorsque nécessaire auprès de ceux-ci les renseignements demandés.

À la fin de chaque exercice, elle a la responsabilité de préparer le rapport d'activités annuel, le plan d'action, le rapport financier et les prévisions budgétaires avec les membres du conseil d'administration.

7. Dispositions

7.1. Modifications des règlements généraux

Les modifications aux règlements de la corporation peuvent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par les membres du Conseil d'administration lors d'une assemblée régulière, mais doivent être ratifiées à une assemblée des membres. Les membres de la corporation doivent être avisés de toute modification.

7.2. Protection des représentants

La corporation assume la défense de toutE officierE, tout membre en règle ou tout autre mandataire de la dite corporation qui est poursuivi pour un acte posé par

l'exercice de ses fonctions à l'intérieur des mandats de la corporation Les « Étincelles de Bonheur du Haut-Saint-François » et dans la conformité de la Loi.

Aux fins d'acquittement de ses obligations, la Corporation doit souscrire à une assurance qui protège ses officièrEs, ses membres en règle ou tout autre mandataire.

7.3. Dissolution de la corporation

Dans l'éventualité de la dissolution ou la liquidation de la corporation, votée à une assemblée des membres, une fois ses dettes acquittées, sera distribué tous les biens à une corporation dont les objectifs sont identiques ou similaires aux siens.

7.4. Règlements

Les présents règlements constituent un contrat entre la corporation et ses membres. Tous sont réputés en avoir pris connaissance.